



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 20 OCT. 2017

RAPPORT

SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS RELATIVE À UNE EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ACTES DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHIENS ET DES CHATS RÉALISÉS PAR UN VÉTÉRINAIRE,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique.

par M. Antonio PEREZ,

Représentant à l'assemblée de la Polynésie française, Rapporteur de la proposition de loi du pays. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les représentants,

Le bien-être des animaux et la cause animale en général, peut paraître pour une partie plus ou moins grande de notre population, non prioritaire au vu de toutes les difficultés et toutes les problématiques auxquelles nous devons faire face chaque jour. Si cet état d'esprit est compréhensible, il ne doit en aucun cas servir de paravent à des comportements générant de la souffrance animale.

Le propriétaire d'un animal, quel qu'il soit, a des devoirs et des obligations envers lui et envers la société pour une cohabitation harmonieuse. À l'impunité vis-à-vis de la maltraitance animale s'ajoute celui de la divagation d'animaux sur la voie publique.

Les associations locales de protection des animaux (officiellement répertoriées ou non) avec pour seules ressources, celles de leurs généreux donateurs, tentent de combattre ces fléaux. La dernière en date à voir le jour en mai 2017 est le « Collectif pour la défense de la cause animale en Polynésie française ». Elle a pour objet :

- la protection et la sauvegarde des animaux en Polynésie française ;
- la sensibilisation et l'éducation des Polynésiens à la cause animale ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour résoudre l'ensemble des problèmes liés à la surpopulation animale. Ce collectif attribue notamment, selon une procédure bien précise, des aides financières à la stérilisation et l'indentification des chiens et chats.

Les tarifs moyens (TTC) des actes de stérilisation et d'identification pratiqués par les vétérinaires se présentent ainsi :

- ovariectomie chienne: 32 000 XPF;
- ovariectomie chatte: 16 900 XPF;
- castration chat: 9 500 XPF;
- castration chien: 19 500 XPF;
- pose de puce électronique +enregistrement sur la base de données : 7 500 XPF.

La présente proposition de loi du pays a pour objet d'exonérer de TVA (13 %) l'acte de stérilisation et d'identification d'un chat ou d'un chien pratiqué par un vétérinaire. Compte tenu des problèmes qu'engendre la surpopulation animale et des énormes difficultés auxquelles sont confrontées les associations de protection animale, il paraît en effet difficilement justifiable de continuer à percevoir des recettes fiscales sur un acte de cette nature.

Cette mesure aura le mérite de réduire de 13 % le coût d'une stérilisation et d'identification, soutenant ainsi les initiatives associatives ou privées.

TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen de la présente proposition de loi du pays en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa séance du 17 octobre 2017, a permis aux membres de la commission :

- de s'informer sur l'impact fiscal marginal de cette exonération de TVA et sur le soutien du syndicat des vétérinaires de Polynésie française en faveur de cette mesure;
- de s'interroger sur l'opportunité d'une intervention plus active du Pays, en rendant la stérilisation obligatoire dans certains cas (propagation d'animaux errants, souffrance animale), obligation qui serait assortie d'une prise en charge par le Pays des dépenses liées à ces opérations;
- de s'accorder sur la nécessité d'une campagne de communication et de sensibilisation à l'échelle territoriale, favorisant une action coordonnée des mairies, des associations de quartier, du Pays voire de l'État également.
 La réussite d'un programme de stérilisation serait conditionnée par la réalisation d'au moins 500 opérations par an dans des zones définies comme prioritaires.

 \hat{A} l'issue des débats, la proposition de loi du pays a fait l'objet de 2 amendements techniques et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de loi du pays ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Proposition de loi du pays relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire

(déposée par M. Antonio Perez – APF 6520 du 10-7-2017)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Première partie : Assiette et liquidation <u>Titre IV</u> : Taxe sur la valeur ajoutée <u>Chapitre I^{er}</u> : Champ d'application <u>Section IV</u> : Opérations exonérées <u>Régime intérieur</u>	Première partie : Assiette et liquidation Titre IV : Taxe sur la valeur ajoutée Chapitre Ier : Champ d'application Section IV : Opérations exonérées Régime intérieur
LP. 340-9 I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :	LP. 340-9 I - Sont exenérés de la taxe sur la valeur ajoutée :
1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, lorsqu'elles portent sur les biens n'ayant pas ouvert droit à déduction, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3;	1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, lorsqu'elles portent sur les biens n'ayant pas ouvert droit à déduction, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3;
2° les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers (ANNEXE 10).	2° les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers (ANNEXE 10).
2° bis les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française;	2° bis les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;
3° les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres ; (ANNEXE 8) ;	3° les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres ; (ANNEXE 8);
4° les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;	4° les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;
5° les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;	5° les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;
6° les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;	6° les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;
7° les prestations de pompes funèbres ;	7° les prestations de pompes funèbres ;

8° les activités d'enseignement effectuées dans le cadre :

- de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé ;

- de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé titulaires d'un numéro d'enregistrement valide attribué par le ministre chargé de l'emploi, suite au dépôt de leur déclaration d'existence;
- de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves;
- 8° bis les ventes de livres scolaires lesquels s'entendent des manuels et de leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques et autres supports pédagogiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire et des formations au brevet de technicien supérieur, conçus pour répondre aux programmes scolaires. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage;
- 9° les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit :
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;
- 10° les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives ;
- 11° les opérations bancaires et financières suivantes :
- l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit-bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits;
- les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;
- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection;
- les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel;

8° les activités d'enseignement effectuées dans le cadre :

- de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé :
- de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé titulaires d'un numéro d'enregistrement valide attribué par le ministre chargé de l'emploi, suite au dépôt de leur déclaration d'existence;
- de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves;
- 8° bis les ventes de livres scolaires lesquels s'entendent des manuels et de leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques et autres supports pédagogiques qui les complètent, régullièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire et des formations au brevet de technicien supérieur, conçus pour répondre aux programmes scolaires. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage;
- 9° les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports;
- 10° les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives;
- 11° les opérations bancaires et financières suivantes :
- l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit-bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits;
- les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances;
- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection;
- les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel;

- 12° les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;
- 13º les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de sa mission de service postal;
- 14° les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;
- 15° les opérations de vente, par les agriculteurs, les perliculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation apicole, aquacole, avicole, nacrière, perlière, ostréicole et mytilicole;
- 16° les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;
- 17° les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage ;
- 18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension ou camping ;
- 19° les locations de locaux nus ou équipés à usage privé, industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit-ball;
- 19° bis les locations de terrains non aménagés;
- 19° ter les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour leur activité de construction de logement sociaux.
- 20° l'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- 21° les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises; l'exonération s'applique non seulement à la prestation réalisée par la cantine concernée mais également à la prestation réalisée le cas échéant par des fournisseurs extérieurs. L'exonération est subordonnée à la double condition que l'accès de la cantine soit réservé aux patients des établissements hospitaliers, aux usagers des établissements d'enseignement ou de formation, ou aux personnels de ces organismes et que le prix des repas soit sensiblement inférieur à celui des restaurants similaires ouverts au public;
- 22° les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;

- 12° les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance :
- 13° les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de sa mission de service postal ;
- 14° les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;
- 15° les opérations de vente, par les agriculteurs, les perliculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation apicole, aquacole, avicole, nacrière, perlière, ostréicole et mytilicole;
- 16° les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;
- 17° les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage ;
- 18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension ou camping :
- 19° les locations de locaux nus ou équipés à usage privé, industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit-bail;
- 19° bis les locations de terrains non aménagés ;
- 19° ter les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour leur activité de construction de logement sociaux.
- 20° l'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- 21° les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises; l'exonération s'applique non seulement à la prestation réalisée par la cantine concernée mais également à la prestation réalisée le cas échéant par des fournisseurs extérieurs. L'exonération est subordonnée à la double condition que l'accès de la cantine soit réservé aux patients des établissements hospitaliers, aux usagers des établissements d'enseignement ou de formation, ou aux personnels de ces organismes et que le prix des repas soit sensiblement inférieur à celui des restaurants similaires ouverts au public;
- 22° les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;

- 23° les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, des œuvres d'art originales définies par la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 (ANNEXE 7) :
- 24° les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexe (ANNEXE 18);
- 24° bis Les opérations de cessions portant sur les fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers ;
- 25° les produits antiparasitaires à usage agricole ;
- 26° la distribution d'eau :
- 27° les transports interinsulaires de biens ;
- 28° les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;
- 29° les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte ;
- 29° bis les prestations relevant du tatouage;
- 30° les ventes de biens usagés réalisées par les assujettis qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et qui n'ont pas ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition ;
- 31° les droits d'entrée dans les musées :
- 32° les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison ;
- 33° les livraisons de machines, appareils, équipements, instruments, matériels et systèmes de raccordement qui, combinés, sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, de même que les livraisons de biens nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie;
- Les biens visés à l'alinéa précédent s'entendent de tous ceux visés par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement renouvelable et par ses arrêtés d'application (ANNEXE 6);
- 33° bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;

- 23° les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, des œuvres d'art originales définies par la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 (ANNEXE 7) :
- 24° les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexe (ANNEXE 18) :
- 24° bis Les opérations de cessions portant sur les fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers ;
- 25° les produits antiparasitaires à usage agricole ;
- 26° la distribution d'eau :
- 27° les transports interinsulaires de biens :
- 28° les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;
- 29° les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte ;
- 29° bis les prestations relevant du tatouage;
- 30° les ventes de biens usagés réalisées par les assujettis qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et qui n'ont pas ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition;
- 31° les droits d'entrée dans les musées :
- 32° les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison :
- 33° les livraisons de machines, appareils, équipements, instruments, matériels et systèmes de raccordement qui, combinés, sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, de même que les livraisons de biens nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie;
- Les biens visés à l'alinéa précédent s'entendent de tous ceux visés par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement renouvelable et par ses arrêtés d'application (ANNEXE 6);
- 33° bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;

- 34° les ventes de véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées, accessoires et bornes de recharges qui leur sont spécifiques :
- 35° les locations de véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité.
- 36° Les artistes titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues au chapitre 1er de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française, sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à ces impôts.
- II Sont en outre exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 368-2 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions.

- 34° les ventes de véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées, accessoires et bornes de recharges qui leur sont spécifiques :
- 35° les locations de véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité,
- 36° Les artistes titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues au chapitre 1er de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française, sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à ces impôts.
- 38° les actes de stérilisation et d'identification des chiens et chats réalisés par un vétérinaire. On entend par stérilisation toute intervention chirurgicale pratiquée par un vétérinaire consistant en une castration pour les mâles et une ovariectomie ou une ovariohystérectomie pour les femelles.
- II Sont en outre exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 368-2 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions.



TEXTE ADOPTÉ Nº 2017-40 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Antonio PEREZ, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le nº 6520 le 10 juillet 2017;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 17 octobre 2017 ;
- Rapport nº 137-2017 du 20 octobre 2017 de M. Antonio PEREZ, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 novembre 2017;

Article LP 1.- Il est inséré au I. de l'article LP 340-9 du code des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« 38° les actes de stérilisation et d'identification des chiens et chats réalisés par un vétérinaire. On entend par stérilisation toute intervention chirurgicale pratiquée par un vétérinaire consistant en une castration pour les mâles et une ovariectomie ou une ovariohystérectomie pour les femelles. »

Article LP 2.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux actes de stérilisation et d'identification réalisés à compter de la date de publication au Journal Officiel de la Polynésie française de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Loïs SALMON-AMARU

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 novembre 2017

Le président,

Margel TUIHANI